

Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de chevieuls en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes, n° 20170314 du 17 JUIL 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3-l.2° et 3-VII;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la demande de Gilda de CUMOND, gestionnaire du Groupement Forestier du Bois d'Altefage, en date du 12 juillet 2017,

Considérant la présence d'au moins un chevreuil retenu prisonnier dans l'enclos n°7;

Considérant le risque important de dégâts susceptibles d'être occasionnés aux essences forestières par les cervidés présents dans cet enclos ;

Considérant le bon état de conservation des populations de cervidés sur le territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant la surface de cet enclos et de fait, l'efficacité très limitée des « poussées à blanc » ou de la téléanesthésie pour sortir les animaux de cet espace,

ARRÊTE

Article 1:

Les personnes détentrices du permis de chasser visé et validé pour la campagne 2017-2018, muni du timbre départemental sanglier ou national grand gibier, et membres du territoires de chasse aménagé d'Altefage, sont autorisées à procéder à l'élimination des ongulés sauvages présents dans l'enclos n°7 du Groupement forestier.

Les opérations seront réalisées par le biais de tirs individuels à l'approche ou à l'affût, ou collectivement par le biais de battues avec ou sans chiens.

Article 2:

Cette autorisation prend effet à compter de la date de sa signature et cesse de plein droit le 15 août 2017. Elle pourra être renouvelée si nécessaire et sous réserve de satisfaire aux conditions précisées ci-après.

Article 3:

Le compte-rendu détaillé des opérations réalisées, sur la base des tableaux annexés à la présente autorisation, devra être obligatoirement et nominativement renseigné par le responsable des opérations et adressé au siège du Parc national des Cévennes (6 bis place du Palais, 48400 Florac) avant le 20 août 2017. En cas de non-retour du bilan à la date indiquée, la présente autorisation ne sera pas renouvelée.

Article 4:

Tout animal abattu, devenant propriété du tireur, doit faire l'objet d'un constat de tir dans un délai maximum de 24 heures. Les constats peuvent être effectués par les personnes ou catégories de personnes définies par l'arrêté de la directrice du Parc national des Cévennes n°20160270 en date du 8 août 2016.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président du Territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Gévennes

Anne LEGILE

D E 3

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.